



St Martin d'Hères, le 11 juillet 2011

Note d'information n° 11.29

Nos réf. : Pôle gestion des carrières SF/SA

ACTUALISATION DES MONTANTS DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

Texte(s) de référence :

- L'ordonnance n° 84 198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi,
- L'article L 351-12 du Code du travail concernant les agents territoriaux susceptibles de percevoir un revenu de remplacement en cas de privation d'emploi,
- Convention d'assurance chômage du 6 mai 2011 (JO du 16 juin 2011)
- Arrêté du 15 juin 2011 portant agrément de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé (JO du 16 juin 2011).
- Décision du conseil d'administration de l'UNEDIC du 30 juin 2011

Par décision du conseil d'administration de l'UNEDIC, les allocations sont revalorisées de 1,5% au 1er juillet 2011.

I MONTANT DE L'INDEMNISATION

SRJ = Salaire Journalier de Référence = traitements bruts perçus par l'agent au cours de la période de référence divisé par le nombre de jours travaillés

Période de référence = les 12 mois qui précèdent le dernier jour payé

Le montant de l'indemnisation se détermine en appliquant au salaire journalier de référence les calculs suivants :

1^{er} calcul : $(SJR \times 40,40\%) + 11,34 \text{ € (part fixe) à compter du 1^{er} juillet 2011}$

2^{ème} calcul : $SJR \times 57,40\%$

C'est le montant le plus élevé qui est à retenir, sans qu'il puisse être inférieur à 57,40% du salaire journalier de référence ou à **27,66 € à compter du 1^{er} juillet 2011** (minimum absolu) et supérieur à 75% du SJR.

Exemple de calcul de l'allocation mensuelle :

Pour un salaire journalier de référence de 40 € :

1^{er} calcul : $(40 \text{ €} \times 40,40\%) + 11,34 \text{ €} = 27,50 \text{ €}$

2^{ème} calcul : $40 \text{ €} \times 57,40\% = 22,96 \text{ €}$

Minimum absolu = 27,66 €

Maximum absolu = $40 \text{ €} \times 75\% = 30 \text{ €}$

C'est donc une allocation journalière de 27,66 € qui sera retenue. L'allocation mensuelle à verser pour un mois de 31 jours sera de $27,66 \times 31 = 857,46 \text{ €}$.

ATTENTION : pour un agent ayant travaillé à temps non complet, il faut appliquer un coefficient correcteur à la part fixe de 11,34 € et au minimum absolu de 27,66 € (ex : temps de travail à 80 %, part fixe = 9.07 €, minimum absolu = 22,13 €).

Toute indemnisation démarre avec un différé de 7 jours (ex : inscription au ASSEDIC le 21/06/2010 = allocation versée à partir du 28/06/2010).

II LA CHARGE FINANCIERE DE L'INDEMNISATION

S'agissant des agents non titulaires de droit public (contractuels ou auxiliaires) et des agents dont le contrat est qualifié de droit privé (contrat d'apprentissage, contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi), les collectivités territoriales ont le choix entre :

- l'auto assurance : elles assurent la charge du paiement des allocations chômage.
- l'adhésion à l'UNEDIC : c'est l'ASSEDIC qui prend en charge le calcul et le versement des allocations chômage. Le contrat est souscrit pour une durée de 6 ans renouvelable par tacite reconduction. Le taux de la contribution patronale est fixé à **6.40% du salaire brut à compter du 1^{er} janvier 2007**. La charge de la contribution chômage revient intégralement à l'employeur lorsque l'agent perçoit une rémunération inférieure au seuil d'assujettissement de la contribution de solidarité. Si l'agent est assujetti à la contribution de solidarité de 1%, le taux de la contribution patronale ASSEDIC sera donc de 5.40%.

Pour les agents stagiaires et titulaires, les collectivités n'ont pas la possibilité d'adhérer à l'UNEDIC. Elles doivent réaliser le calcul des indemnités et assurer directement le versement des allocations chômage.

III MODIFICATION DES TARIFS D'ETUDE DES DOSSIERS DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

Le centre de gestion a étudié la possibilité de proposer aux collectivités une aide au calcul des allocations chômage.

Afin de rendre un service de qualité, le conseil d'administration a choisi de conventionner avec le centre de gestion de la Charente Maritime qui réalise déjà pour d'autres établissements ce type de prestation.

Une facturation est effectuée auprès de chaque collectivité utilisatrice de ce service. Le centre de gestion de l'Isère verse ensuite au centre de gestion de la Charente Maritime une contribution par dossier traité.

Tarifs définis par la convention :

- Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage.....150.00 €
- Etude du droit en cas de reprise ou réadmission.....58.00 €
- Etude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite.....37.00 €
- Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC..... 20.00 €
- Suivi mensuel : tarification mensuelle5.00 €
- Conseil juridique..... 15.00 €